

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 juin 2001 portant appel à candidatures pour les nouveaux albums des jeunes architectes 2001-2002

NOR: MCCE0100375A

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;
Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la ministre de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ministère de la culture et de la communication lance un appel à candidatures pour les nouveaux albums des jeunes architectes 2001-2002 organisés par la direction de l'architecture et du patrimoine avec le concours de l'Institut français d'architecture.

Cette opération a pour but de favoriser l'insertion professionnelle, et notamment l'accès à la commande des jeunes architectes.

Art. 2. – Sont admis à présenter un dossier de candidature les architectes de moins de trente-cinq ans ayant, en France, construit ou moins une réalisation ou participé à au moins deux concours.

Les architectes ressortissants de l'Union européenne et les étrangers qui bénéficient d'une équivalence de diplôme, s'ils satisfont

aux obligations ci-dessus mentionnées, peuvent également se porter candidats.

Art. 3. – Le règlement du présent appel à candidatures ainsi que les formulaires d'inscription peuvent être obtenus à la direction de l'architecture et du patrimoine (8, rue Vivienne, 75002 Paris), à l'Institut français d'architecture (6 bis, rue de Tournon, 75006 Paris), par mél. (nouveaux-albums@culture.gouv.fr) et par internet (www.nouveaux-albums.culture.fr).

La date limite et le lieu de dépôt des candidatures sont fixés au 15 novembre 2001 à 16 heures à l'Institut français d'architecture (6 bis, rue de Tournon, 75006 Paris).

Art. 4. – Le jury est présidé par le directeur de l'architecture et du patrimoine. Les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 5. – La directrice de l'architecture et du patrimoine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2001.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'architecture et du patrimoine,
W. DIEBOLT

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane

NOR: ATEN0100107A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Guyane, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de végétaux des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Ptéridophytes

Actinostachys pennula (Swartz) Hook.

Anemia pastinacaria Moritz & Prantl.

Ceratopteris pteridoides (Hooker) Hieronymus.

Isoetes schinzii H.P. Fuchs-Eckert.

Marsilea polycarpa Hook & Grev.

Ophioglossum nudicaule Linnaeus f.

Schizaea incurvata Schkuhr.

Phanérogames - Angiospermes

Actia guianensis Aublet.

Ananas ananassoides (Baker) L.B. Smith. Ananas sauvage.

Ananas parguazensis Camargo et L.B. Smith. Ananas sauvage.

Aniba rosaedora Ducke. Bois de rose.

Antirhea triflora J.H. Kirkbride.
Araeococcus goeldianus L.B. Smith.

Aristolochia guianensis O. Poncy.

Asterogyne guianense J.J. de Granville et A. Henderson.

Astrocaryum minus J.W.H. Trail.

Axonopus oiapocensis G.A. Black.

Axonopus passourae G.A. Black.

Bactris nancibensis J.J. de Granville spec. nov. ined.

Bocoo viridiflora (Ducke) Cowan. Boco.

Bromelia granvillei L.B. Smith et E.J. Gouda. Ananas sauvage.

Caladium schomburgkii Schott.

Calathea dilabens L. Andersson et H. Kennedy.

Calathea squarrosa L. Andersson et H. Kennedy.

Calliandra hymenaeoides (Persoon) Benth.

Cereus hexagonus (Linnaeus) Miller.

Cleistes grandiflora (Aublet) Schlechter.

Cissus duarteana J. Cambes-sèses.

Cornutia pubescens G.F. Gaertner.

Coryanthes macrantha (W.J. Hooker) W.J. Hooker.

<i>Costus curcumoides</i> P.J.M. Maas.	Canne congo.
<i>Coussarea hallei</i> J.A. Steyer- mark.	
<i>Crudia tomentosa</i> (Aublet) Macbride.	
<i>Cyrtopodium andersonii</i> (Lambert ex Andrews) R. Brown.	
<i>Cyrtopodium cristatum</i> Lindley.	
<i>Drosera cayennensis</i> P.A. Sagot ex Diels.	
<i>Elaeis oleifera</i> (Kunth) Cortes.	Palmier à huile américain.
<i>Eleocharis sellowiana</i> Kunth var. <i>homogyna</i> (Steudel) H. Pfeiffer.	
<i>Eriocaulon guianense</i> Körnicke.	
<i>Eschweilera squamata</i> S.A. Mori.	Mahot.
<i>Esenbeckia cowanii</i> R.C. Kaastra.	
<i>Ficus cremersii</i> C.C. Berg.	Figuier, bois figuier.
<i>Furcraea foetida</i> (Linnaeus) A.H. Haworth.	
<i>Galeandra styllomisantha</i> (Vel- loso) Hoehne.	
<i>Genlisea pygmaea</i> A. de Saint- Hilaire.	
<i>Geonoma fusca</i> Wessels Boer.	Waï.
<i>Habenaria leprieurii</i> Reichen- bach f.	
<i>Habenaria longicauda</i> W.J. Hooker.	
<i>Habenaria platyactyla</i> Kraenzlin.	
<i>Habenaria pratensis</i> (Lindley) Reichenbach f.	
<i>Heliconia dasyantha</i> Koch et Bouché.	
<i>Himatanthus drasticus</i> (C.F.P. Martius) M. Plumel.	Bois lait.
<i>Justicia laevilinguis</i> (Nees von Esenbeck) Lindau.	
<i>Leandra cremersii</i> J.J. Wur- dack.	
<i>Lecythis pneumatophora</i> S.A. Mori.	Mahot.
<i>Lembocarpus amoenus</i> A.J.M. Leeuwenberg.	
<i>Miconia francavillana</i> A. Cogniaux.	
<i>Ocotelea sarthouae</i> Luer.	
<i>Oncidium lanceanum</i> Lindley.	
<i>Ossaea coarctiflora</i> J.J. Wur- dack.	
<i>Ouratea cardiosperma</i> (A.P. de Candolle) Engler.	Malmani.
<i>Pachira dolichocalyx</i> A. Robyns.	
<i>Passiflora foetida</i> Linnaeus var. <i>moritziana</i> (Planchon ex Triana et Planchon) Killip.	
<i>Peperomia gracileana</i> A.R.A. Görts-van Rijn.	
<i>Petrea sulphurea</i> M.J. Jansen- Jacobs.	
<i>Phragmipedium lindleyanum</i> (Schomburgk) Rolfe.	
<i>Pilea tabularis</i> C.C. Berg.	
<i>Pitcairnia geyskesii</i> L.B. Smith.	Ananas sauvage.
<i>Pitcairnia sastreii</i> L.B. Smith et R.V. Read.	
<i>Polygala variabilis</i> Kunth.	
<i>Psychotria granvillei</i> J.A. Steyermark.	
<i>Psychopsis papilio</i> (Lindley) H.G. Jones.	
<i>Rhabdadenia macrostoma</i> (Ben- tham) Müller-Argoviensis.	
<i>Rudgea oldemanii</i> J.A. Steye- mark.	
<i>Schistostemon sylvaticum</i> D. Sabatier.	
<i>Simaba morettii</i> C. Feuillet.	

Stiffia cayennensis
H. Robinson & R. King.
Stachytarpheta angustifolia
(Miller) M. Vahl.
Swartzia leblondii R.S. Cowan.
Trigonia hypoleuca Grisebach.
Turnera rupestris Aublet.
Vochysia sabatieri L. Marcano-
Berti.
Websteria confervoides (Poiret)
S. Hoopper.

Art. 2. – La directrice de la nature et des paysages et la direc-
trice générale de l'alimentation sont chargés, chacune en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2001.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRIET

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

C. GUSLAIN-LANÉELLE

Arrêtés du 30 avril 2001 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore)

NOR : ATEP0100121A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement en date du 30 avril 2001, est homologué, conformé-
ment aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à
la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les)
moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de
chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Manitou BF SA, 430, rue de l'Aubinière, BP 249,
44158 Ancenis Cedex ;

Désignation de l'engin : nacelle élévatrice ;

Marque et type : Manitou type 150 ATT ;

Marque et type du moteur : Perkins type 903-27 ;

Puissance et régime nominaux : 35,00 kW à 1900 tours par
minute.

NOR : ATEP0100122A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement en date du 30 avril 2001, est homologué, conformé-
ment aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à
la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les)
moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de
chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Manitou BF SA, 430, rue de l'Aubinière, BP 249,
44158 Ancenis Cedex ;

Désignation de l'engin : nacelle élévatrice ;

Marque et type : Manitou type 170 ATT ;

Marque et type du moteur : Perkins type 903-27 ;

Puissance et régime nominaux : 35,00 kW à 1900 tours par
minute.

NOR : ATEP0100123A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement en date du 30 avril 2001, est homologué, conformé-
ment aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à
la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les)
moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de
chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Manitou BF SA, 430, rue de l'Aubinière, BP 249,
44158 Ancenis Cedex ;

Désignation de l'engin : nacelle élévatrice ;

Marque et type : Manitou type 150 ATS ;

Marque et type du moteur : Perkins type 903-27 ;

Puissance et régime nominaux : 35,00 kW à 1900 tours par
minute.

NOR : ATEP0100124A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement en date du 30 avril 2001, est homologué, conformé-
ment aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à